



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

22 FEV.2006

A R R E T E N° 801/06

CARRIERES VIALLET à ANDELAROCHE

CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 23-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3484/78 du 18 avril 1978 autorisant monsieur Désiré VIALLET à exploiter une carrière à ciel ouvert située au lieu-dit : « Les Rivières » sur le territoire de la commune d'Andelaroche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315/99 du 03 juin 1999 prescrivant à Monsieur VIALLET Désiré l'obligation de constituer une garantie financière pour la carrière qu'il exploite au lieu-dit : « Les Rivières » à Andelaroche ;

Vu la demande du 20 juin 2005, présentée par monsieur Michel VIALLET, gérant de la société CARRIERES VIALLET, « Beaulieu » - 03220 Saint-Léon, en vue d'obtenir à son profit la mutation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert, sise au lieu-dit : « Les Rivières » sur la commune d'Andelaroche, accordée précédemment à monsieur Désiré VIALLET ;

Vu l'avis et proposition de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 02 février 2006 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société CARRIERES VIALLET, nécessaires pour mettre en œuvre l'exploitation ou remettre en état le site de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit : « Les Rivières » à Andelaroche, sont suffisantes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES VIALLET, dont le siège social est situé au lieu-dit « Beaulieu » à Saint-Léon (03220), est autorisée à succéder à monsieur Désiré VIALLET, en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert, située au lieu-dit : « Les Rivières » sur le territoire de la commune d'Andelaroche.

.../...

Le nouvel exploitant se substitue au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation accordée à son prédécesseur par arrêté préfectoral n° 3484/78 du 18 avril 1978 modifié et complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2315/99 du 03 juin 1999 pour la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1999 susvisé est modifié comme suit.

Le montant de la garantie financière pour l'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit : « Les Rivières » sur le territoire de la commune d'Andelaroche est fixé à : 12 933 €.

Valeurs de référence prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 522,8 (juin 2005) et TVA = 19,6 %.

L'attestation de garantie financière sera adressée à monsieur le préfet de l'Allier avant le délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Ce montant sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice TP01 progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Andelaroche pour y être consultée par toute personne intéressée.

Il sera affiché pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Andelaroche.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d'Andelaroche, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le chef du service départemental de l'architecture,
- monsieur le directeur régional de la CRAM,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 22 février 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marc BEDIER

Pour copie conforme
Le Préfet
Pour le Préfet
L'Attaché, Chef de Bureau

Sophie SEMEILHON

